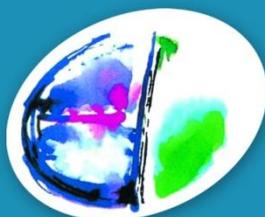


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

MISE A JOUR ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Guillon les Bains (25)



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Commune de Guillon les Bains

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé d'études : Claire PEIGNEY

SOMMAIRE

Zonage d'assainissement	5
1. Zone d'assainissement collectif	7
2. Zone d'assainissement non collectif	7
3. Contexte local	8
3.1. Généralités	8
3.2. Analyse de l'existant	9
3.2.1. Population	9
3.2.2. Logements	9
3.2.3. Évolution	10
3.2.4. Activités	10
3.2.5. Eau potable	10
3.3. Contexte hydrologique	11
3.4. Contexte géologique	12
3.5. Données environnementales	13
3.5.1. Zones humides	13
3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	13
3.5.3. Zones NATURA 2000	13
3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP	13
3.5.5. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse	14
3.6. Assainissement actuel	14
3.6.1. Assainissement non collectif	14
3.6.2. Assainissement collectif	14
4. Mise à jour du zonage	15
5. ANNEXES	16
5.1. Annexe 1 : Zones humides	17
5.2. Annexe 2 : ZNIEFF	18
5.3. Annexe 3 : Zone natura 2000	19
5.4. Annexe 4 : Périmètre de protection de captage	20
5.5. Plan de zonage 2006 et délibération du Conseil Municipal 2006	21
5.6. Plan de réseau communal	22
5.7. Plan du nouveau zonage 2015	23
5.8. Délibération de la commune validant le nouveau zonage d'assainissement	24

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Guillon les Bains	8
Figure 2 : Contexte hydrologique.....	11
Figure 3 : Contexte géologique	12

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...

La commune de Guillon les Bains dispose d'un zonage d'assainissement collectif, et souhaite le modifier car elle ne possède aucun système de traitement communal et ne possède pas les moyens pour en créer un.

1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc., la commune réalise dans ces zones, la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention.

La commune doit respecter les arrêtés des 22/12/1994 et 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif " les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.... "

(Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation lors du branchement).

2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans ces zones, pour des raisons techniques et économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement ni de système de traitement.

La zone d'assainissement non collectif sur la commune correspond à toutes les zones situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En matière d'assainissement non collectif, " *les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif* ". La commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les communes " ... **peuvent** prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. " (Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles **peuvent** également effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors au particulier.

La commune **répercute** les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective). La comptabilité des dépenses et des recettes entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux taux de taxes d'assainissement différents - Avis du Conseil d'Etat du 10 avril 1996).

3. CONTEXTE LOCAL

3.1. Généralités

Guillon les Bains est une commune rurale du Doubs située à 9,6 km de Baumes les Dames et à 22 km de Vercel. Elle fait partie du Canton de Baumes les Dames et de l'arrondissement de Besançon. Guillon les Bains fait partie de la Communauté de Communes du Pays Baumois.

Le village, situé dans la vallée du Cusancin, s'articule le long de la départementale 21. Il est aussi composé de plusieurs lieux-dits : L'Orangerie, Chez Moine, Le Mont de Guillon, La Part du Fays et les Planches Ferrées.

L'altitude varie de 286 m à 561 m, la superficie du territoire communal est de 4,72 km².

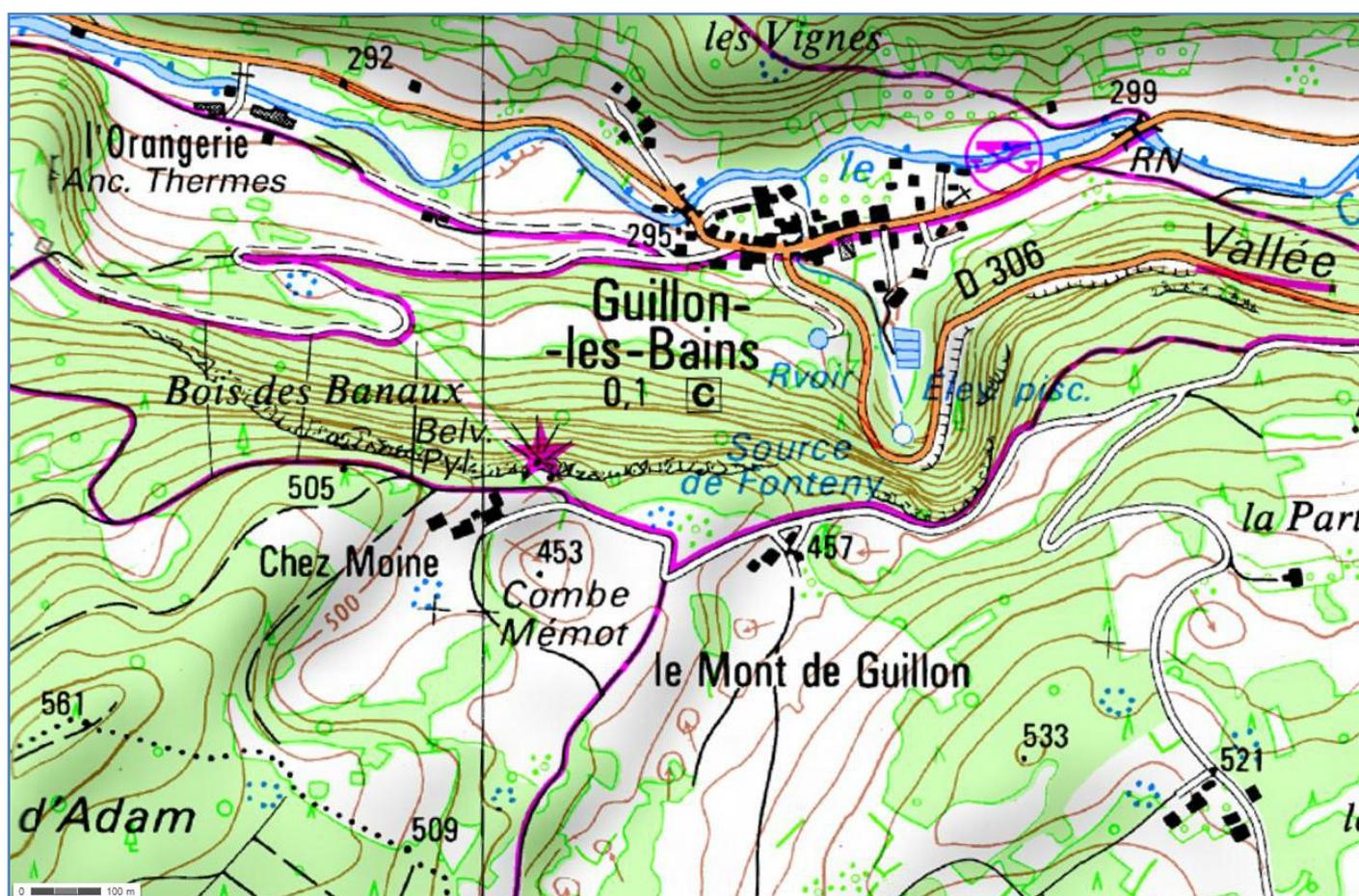
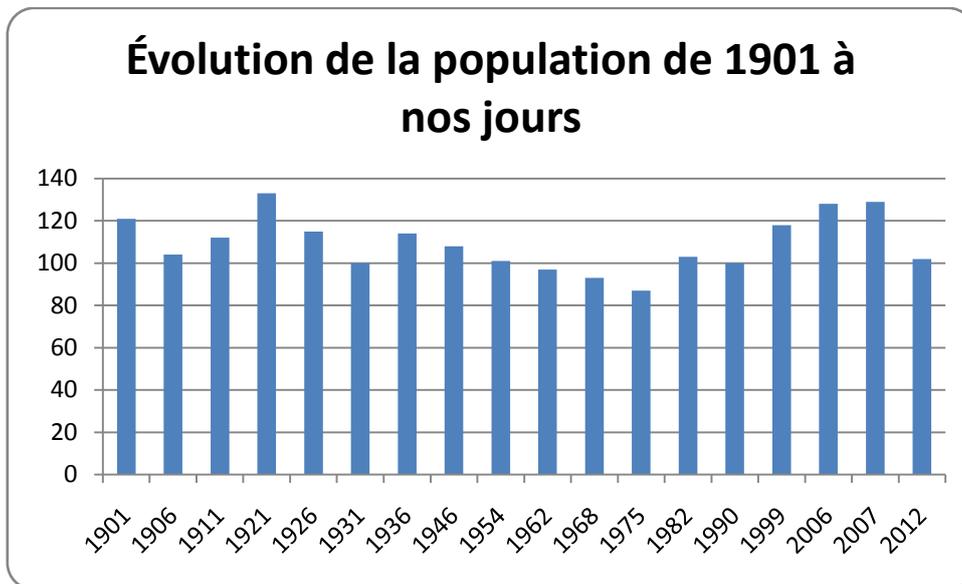


Figure 1 : Guillon les Bains

3.2. Analyse de l'existant

3.2.1. Population

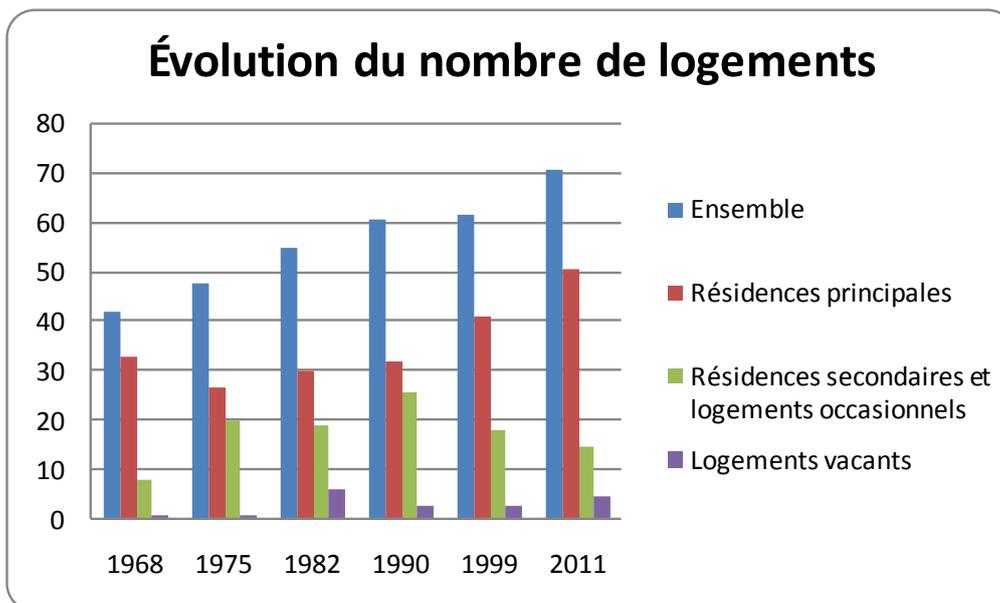


La population de Guillon les Bains reste à peu près stable et oscille entre 100 et 120 habitants.

Population	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
	121	104	112	133	115	100	114	108	101
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2012
	97	93	87	103	100	118	128	129	102

Les relevés INSEE montrent que la population de Guillon les Bains n'a jamais atteint 140 habitants sans passer en dessous de 80 habitants depuis 1901. En 2012, la population était de 102 habitants. Nous estimons que le village ne dépassera pas les 140 habitants ces prochaines années.

3.2.2. Logements



La quantité de logements augmente régulièrement depuis 1968.

3.2.3. Évolution

L'évolution de la population de Guillon les Bains, dans les années à venir, sera étroitement liée à la construction des logements. Il n'y a pas à ce jour de programme de construction important à l'étude, seules quelques habitations individuelles sont prévues.

3.2.4. Activités

3.2.4.1. Activités industrielles / artisanales

Il n'y a ni installations classées, ni industrie actuellement sur la commune.

Deux chambres d'hôtes et un gîte sont présents sur la commune.

3.2.4.2. Activités agricoles

Aucune exploitation agricole n'est présente sur la commune.

3.2.4.3. Structures communales

La commune de Guillon les Bains dispose d'une école comportant 17 élèves.

3.2.5. Eau potable

La commune a délégué son alimentation en eau potable à la société Gaz Et Eau. La commune dispose d'un puits qui permet une production moyenne de l'ordre de 13 m³/j.

La consommation moyenne de la commune est de l'ordre de 11 m³/j.

Les périmètres de protections de captage ont été mise en place en l'an 2001.

3.3. Contexte hydrologique

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est important. Il est marqué par la présence du Cusancin qui constitue le fond de vallée et de la Source de Fonteny.

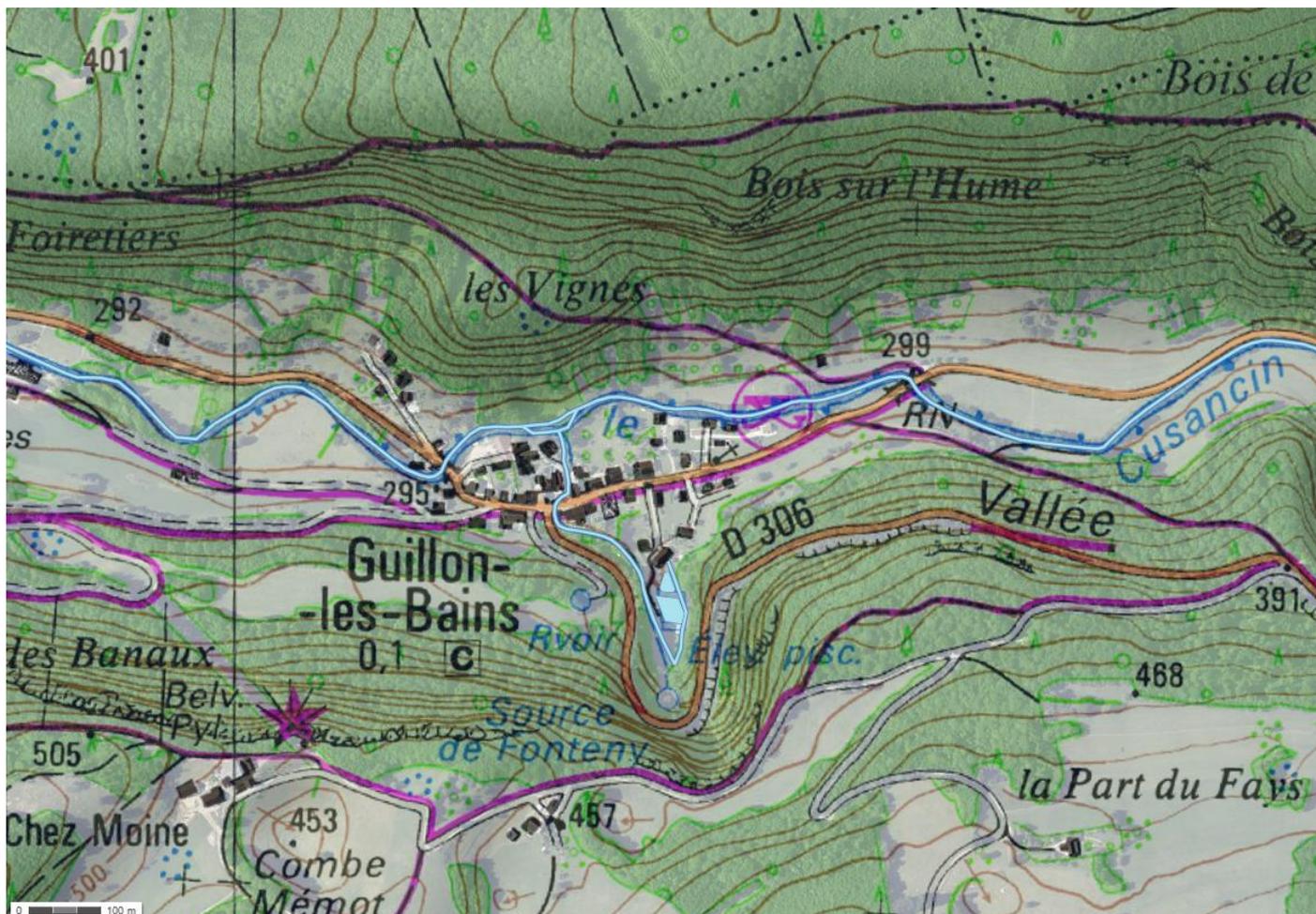


Figure 2 : Contexte hydrologique

3.5. Données environnementales

3.5.1. Zones humides

La carte communale des zones humides (Source DREAL de Franche-Comté) est présentée en **annexe 1**. Cette carte ne répertorie que les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Une seule ZNIEFF est recensée sur la commune :

ZNIEFF de type II :

- la **Vallée du Cusancin et Torrent des Alloz**.

La fiche descriptive est présentée en **annexe 2**.

3.5.3. Zones NATURA 2000

Il y a une Zone Natura 2000 sur la commune de Guillon les Bains.

Cette zone Natura 2000 correspond aux deux directives, directive « habitat » et directive « oiseaux ».

Il s'agit du site FR4312010 (dir. habitats) et FR4301294 (dir. oiseaux) « Moyenne Vallée du Doubs » disponible en **annexe 3**.

3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP

La commune gère son alimentation en eau potable en affermage. C'est la société Gaz et Eaux qui est responsable de l'alimentation en eau du village jusqu'en 2018. La commune dispose, depuis 1999, d'un puits ayant une production moyenne de l'ordre de 13 m³/j. En effet, en 2013, 4 805 m³ d'eau ont été prélevés au sein du puits.

La consommation moyenne de la commune est de l'ordre de 11 m³/j.

Les périmètres de protections de captage sont mise en place. Une carte des périmètres de protection se trouve en **annexe 4**.

Une seule habitation (chalet) se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage. Cette résidence secondaire se trouve sur la parcelle 72 de la section A du cadastre de Guillon les Bains.

3.5.5. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE).

Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

La mise en place du nouveau zonage d'assainissement de la commune de Guillon Les Bains est en accord avec les objectifs du SDAGE.

3.6. Assainissement actuel

La commune est compétente en termes de collecte pour l'assainissement collectif mais elle ne possède par de système de traitement des eaux usées.

La commune a transmis la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes du Pays Baumois.

La commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement validé en 2006. **Annexe 5.**

3.6.1. Assainissement non collectif

A l'heure actuelle, la commune n'ayant pas de système de traitement des eaux usées, toutes les habitations dépendent du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les contrôles diagnostics ont été réalisés par le SPANC et ont permis de vérifier la conformité ou non des bâtiments concernés.

3.6.2. Assainissement collectif

La commune ne dispose pas de réseau d'eaux usées strictes. Celle-ci dispose d'un réseau d'eaux pluviales à proprement parler ou sont rejetés les effluents domestiques. **Annexe 6.** Le réseau d'eaux pluviales possède 3 rejets sur le Ruisseau du Cusancin et 2 sur le Ruisseau de la Taverotte qui rejoint ce dernier.

4. MISE A JOUR DU ZONAGE

Le zonage actuel n'est pas en adéquation avec la réalité. En effet, par souci budgétaire, la commune n'a jamais réalisé les travaux engendrés par le choix du zonage collectif (mise en séparatif et création d'une station de traitement des eaux usées).

La commune ayant transmis la compétence SPANC à la Communauté de Communes, les diagnostics initiaux ont été réalisés sur toutes les habitations du village en 2013. Certaines habitations s'avèrent non conforme avec obligation de travaux. Afin d'être éligible aux subventions de l'Agence de l'Eau, la commune doit modifier son zonage. Lors de la mise en conformité, la solution choisie par le propriétaire de l'habitation sera soumise à la validation du SPANC qui vérifiera les adéquations du sol en place avec la filière proposée via une étude de définition de filière.

Depuis le Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2005, le choix de filière de l'assainissement non collectif c'est largement développé, avec la possibilité d'installer des dispositifs agréés en zone de nappe d'eau, des emprises au sol limitées, la substitution du sol en place par de nouveaux matériaux,...

Le nouveau zonage comprend toute la commune qui est intégralement en assainissement non collectif.

Le nouveau zonage, validé par délibération du Conseil Municipal en séance du **JJ mois 2015**, est présenté en **annexe 7**. La délibération est également présentée en **annexe 8**.

En **annexe 9** se trouve le règlement d'assainissement collectif de la Communauté de Communes, il est disponible auprès de la Communauté de Commune.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Zones humides

Annexe 2 : ZNIEFF

Annexe 3 : Zone natura 2000

Annexe 4 : Périmètre de protection de captage

Annexe 5 : Plan de zonage 2006 et délibération du Conseil Municipal 2006

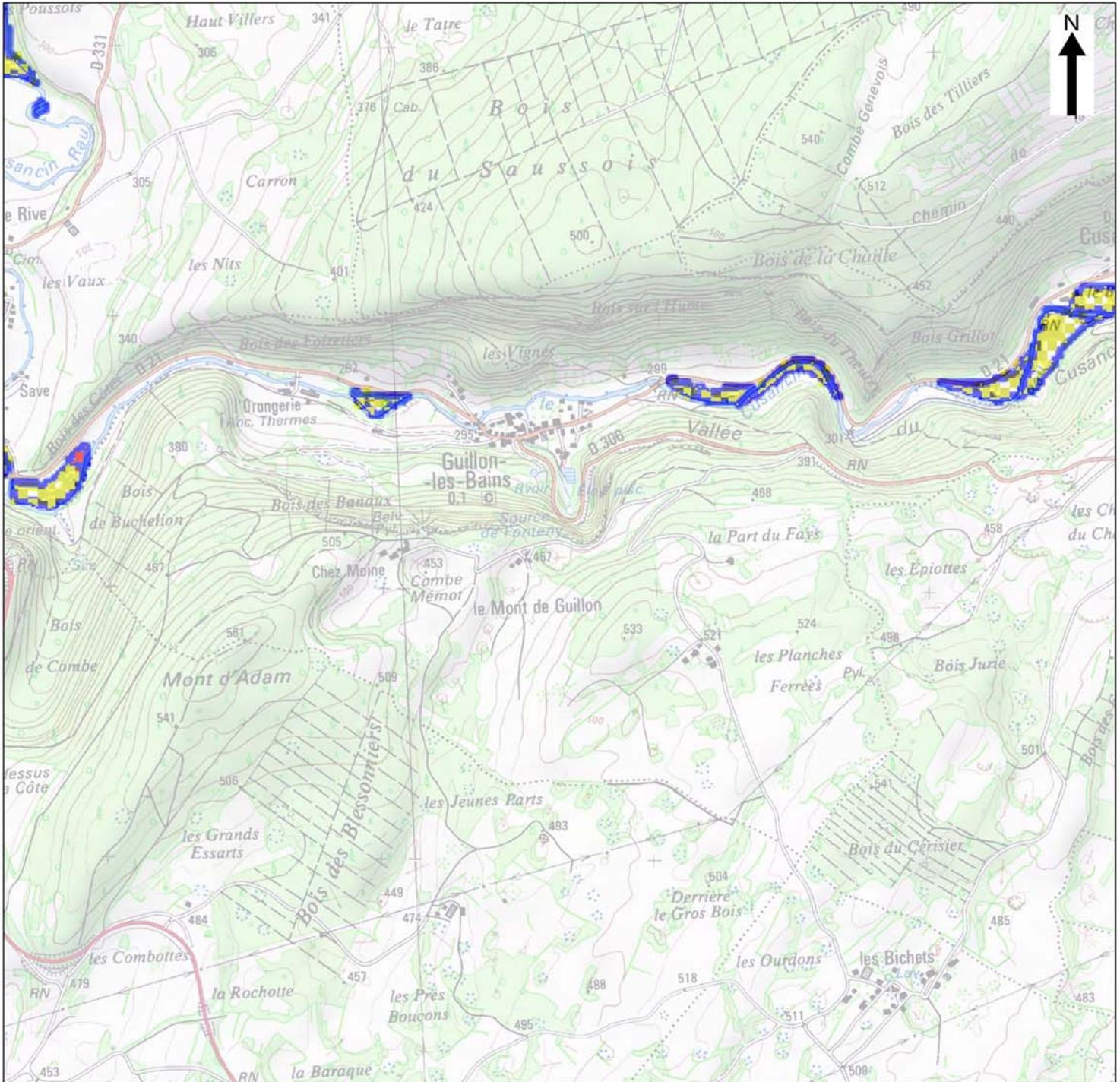
Annexe 6 : Plan de réseau communal

Annexe 7 : Plan du nouveau zonage 2015

Annexe 8 : Délibération de la commune validant le nouveau zonage d'assainissement

Annexe 9 : Règlement d'assainissement non collectif (Communauté de Communes du Pays Baumois)

5.1. Annexe 1 : Zones humides



Légende

-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Bas-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide

AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012®
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006
 Date de mise à jour :
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

5.2. Annexe 2 : ZNIEFF



ZNIEFF n° : 02170000

Numéro SPN : 430007802

Surface : 869,11 ha

Altitude : 272 - 505 m

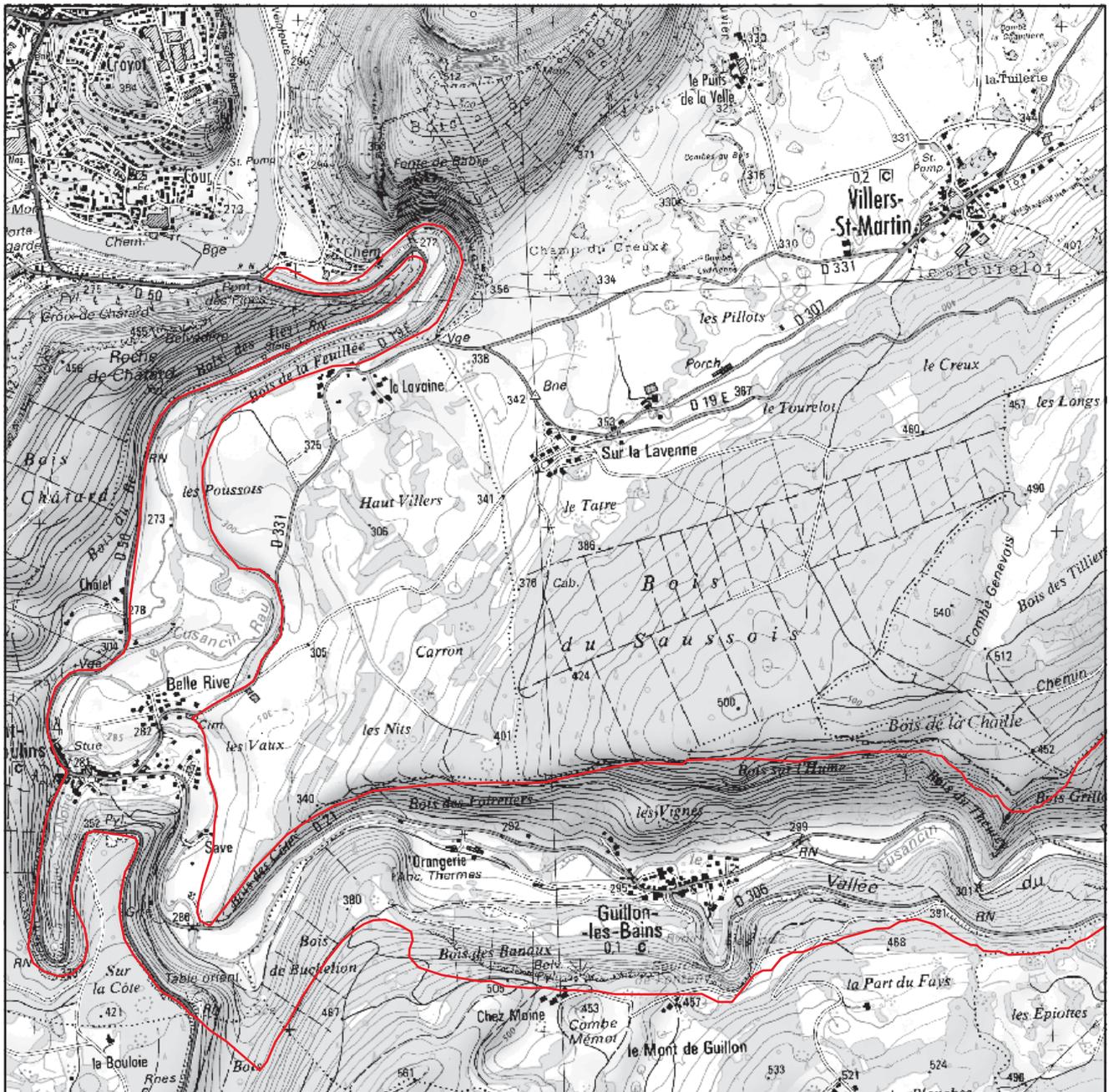
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CSRPN : 20/12/2013

Validation MNHN : 24/06/2014

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



0 Échelle 0,5 km

© IGN SCAN25 2012



VALLÉE DU CUSANCIN ET TORRENT DES ALLOZ 2 / 3

ZNIEFF n° : 02170000

Numéro SPN : 430007802

Surface : 869,11 ha

Altitude : 272 - 505 m

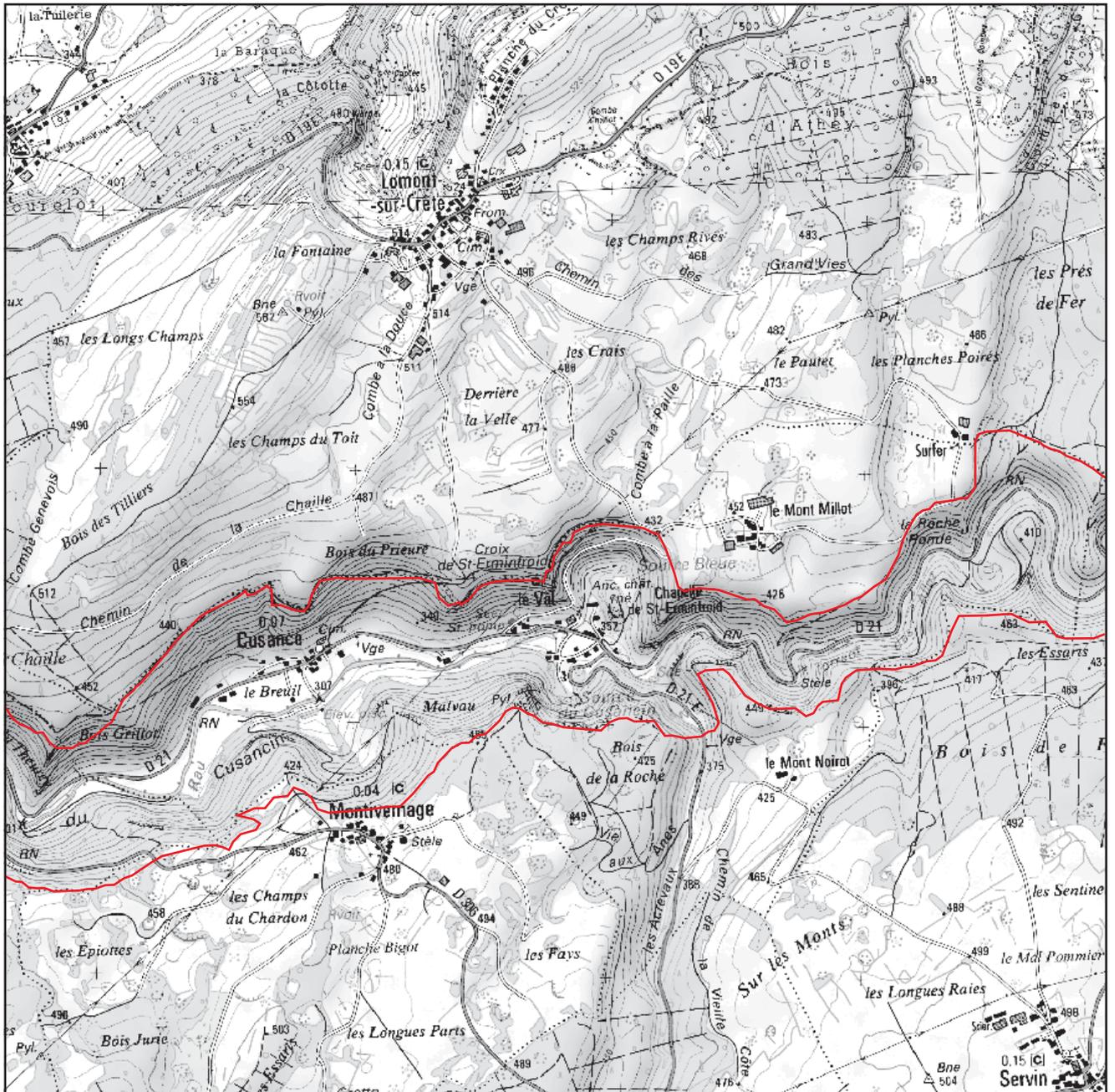
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CSRPN : 20/12/2013

Validation MNHN : 24/06/2014

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



0 Échelle 0,5 km

© IGN SCAN25 2012



ZNIEFF n° : 02170000

Numéro SPN : 430007802

Surface : 869,11 ha

Altitude : 272 - 505 m

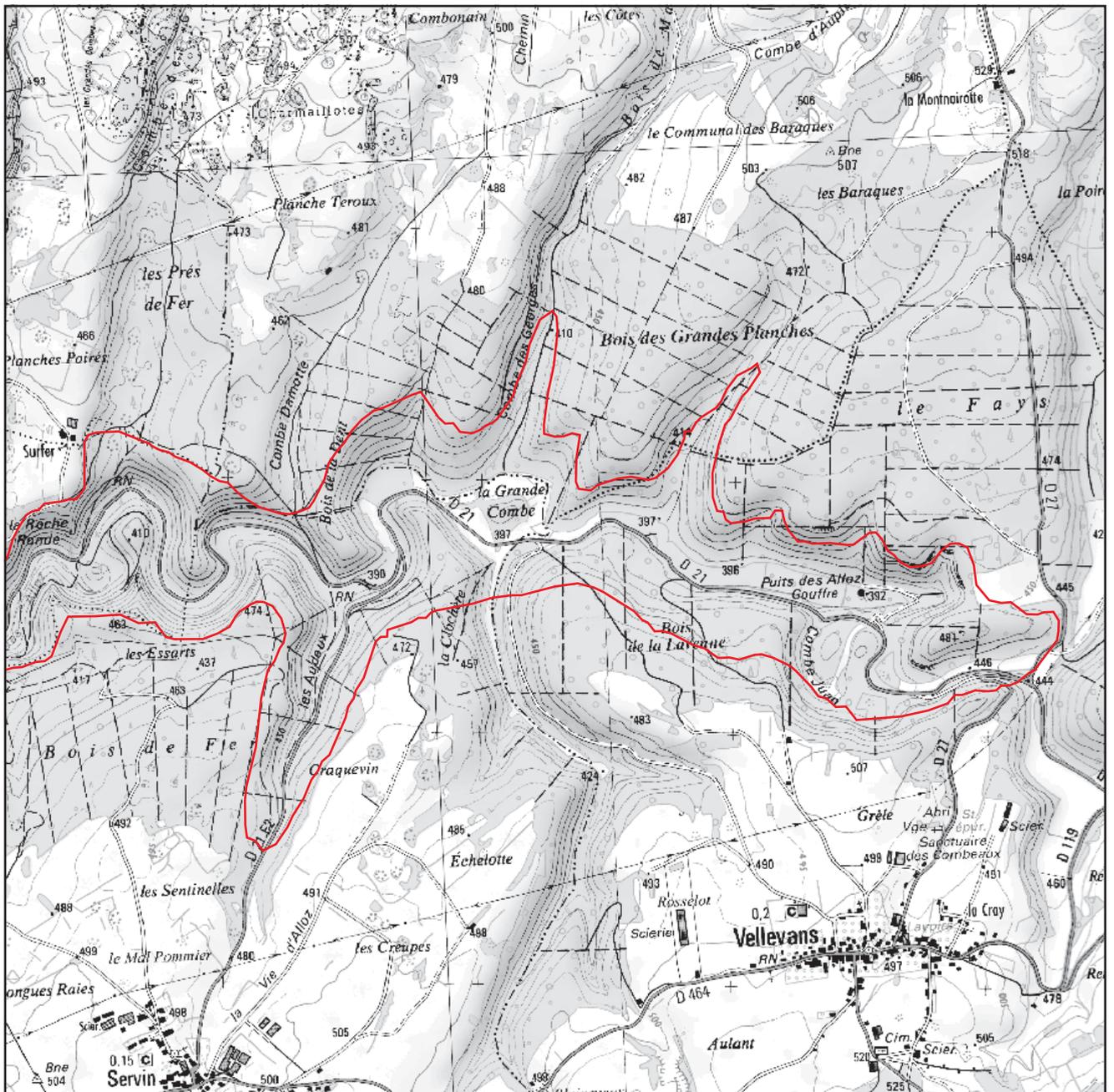
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CSRPN : 20/12/2013

Validation MNHN : 24/06/2014

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



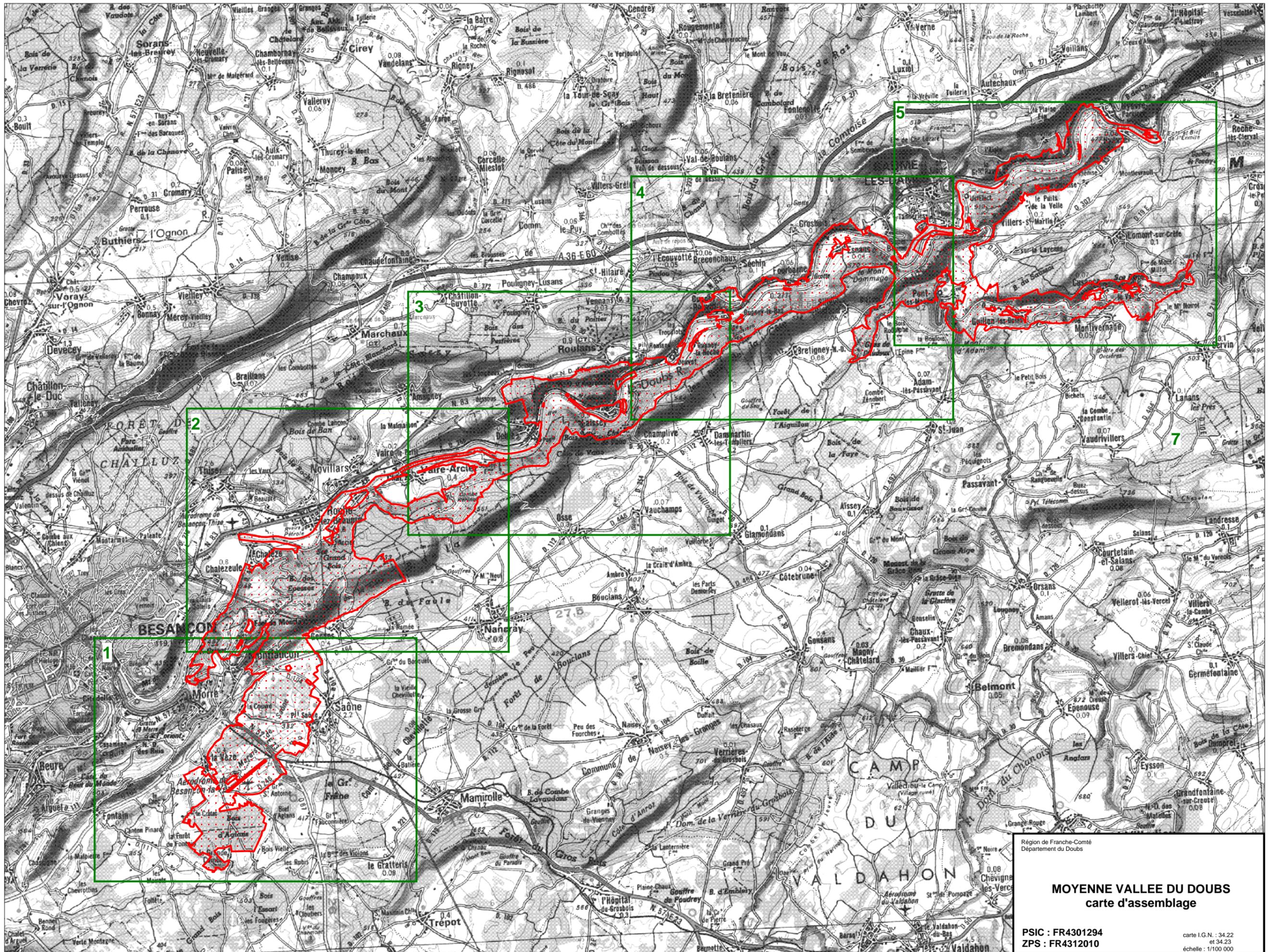
— Contour de la ZNIEFF



0 Échelle 0,5 km

© IGN SCAN25 2012

5.3. Annexe 3 : Zone natura 2000

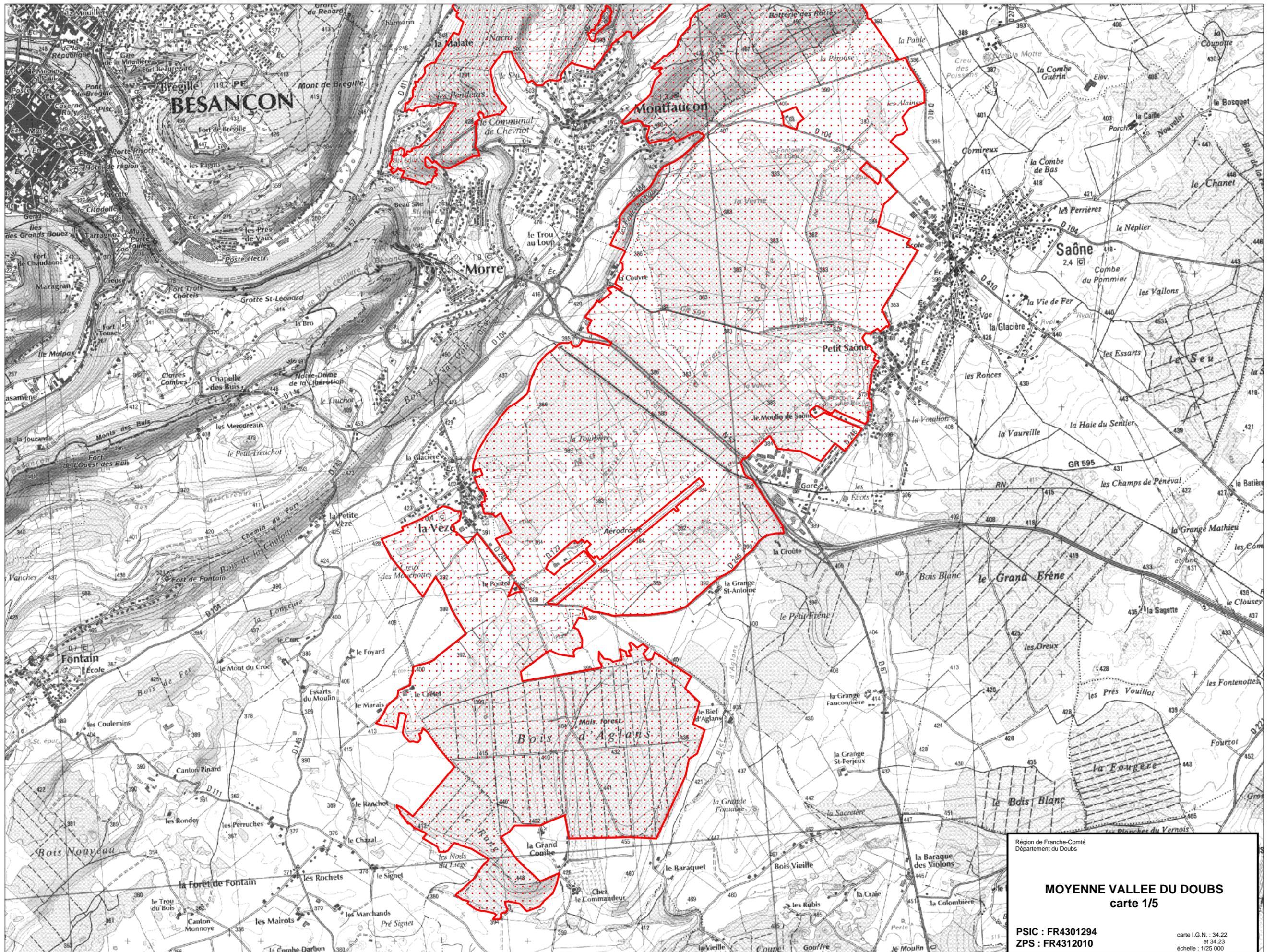


Région de Franche-Comté
Département du Doubs

MOYENNE VALLEE DU DOUBS
carte d'assemblage

PSIC : FR4301294
ZPS : FR4312010

carte I.G.N. : 34.22
et 34.23
échelle : 1/100 000

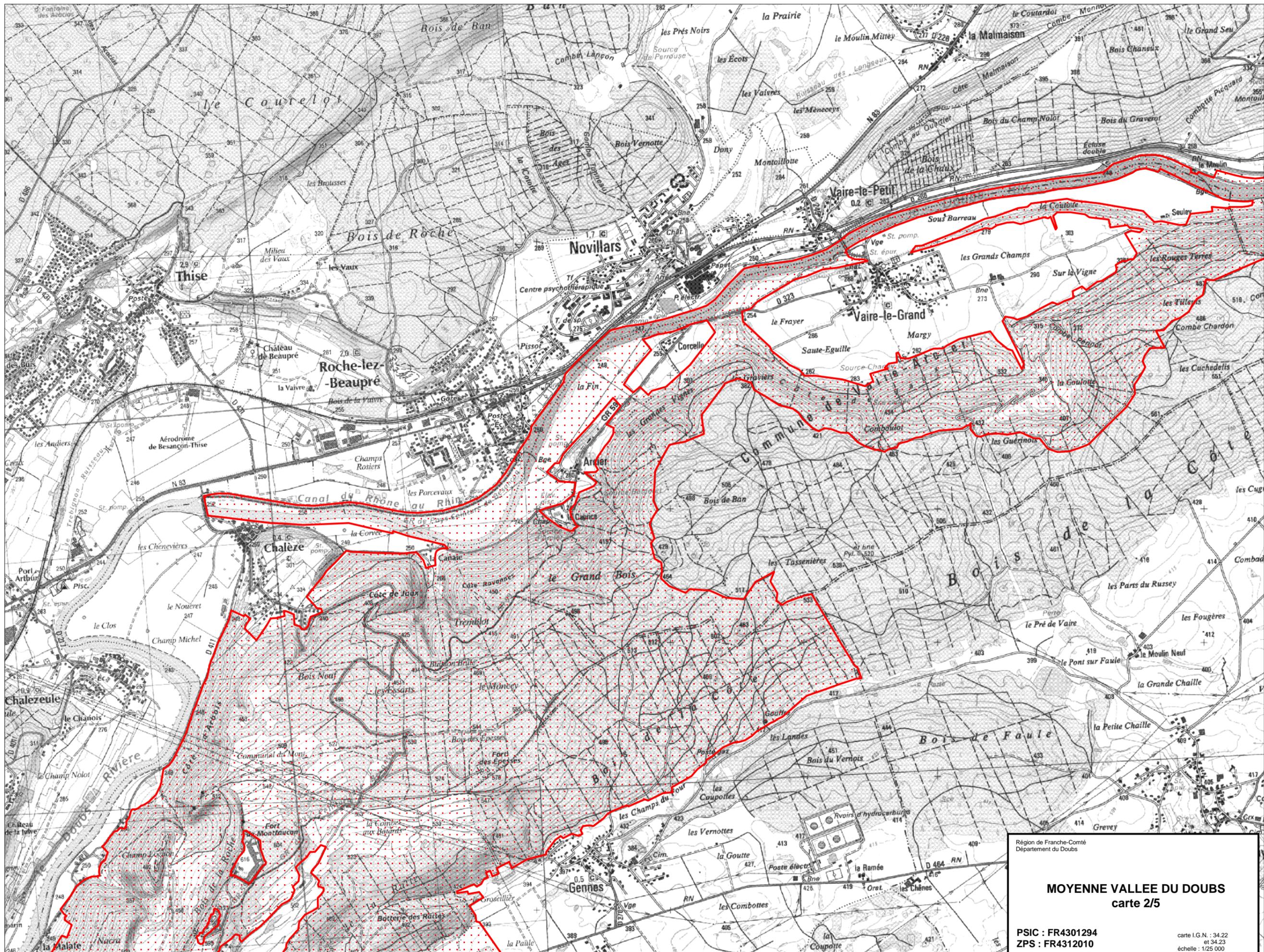


Région de Franche-Comté
Département du Doubs

MOYENNE VALLEE DU DOUBS
carte 1/5

PSIC : FR4301294
ZPS : FR4312010

carte I.G.N. : 34.22
et 34.23
échelle : 1/25 000

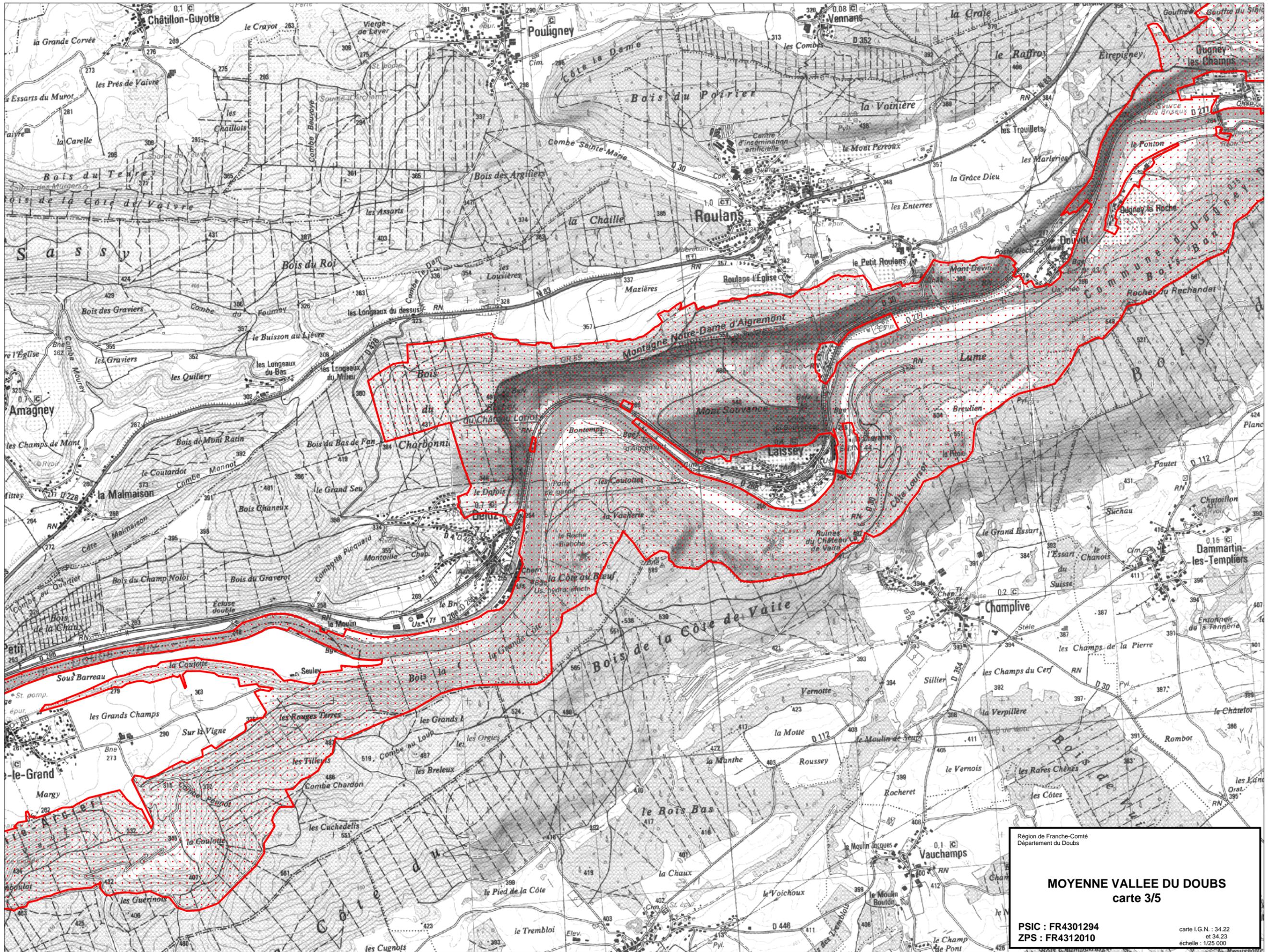


Région de Franche-Comté
Département du Doubs

MOYENNE VALLEE DU DOUBS
carte 2/5

PSIC : FR4301294
ZPS : FR4312010

carte I.G.N. : 34.22
et 34.23
échelle : 1/25 000

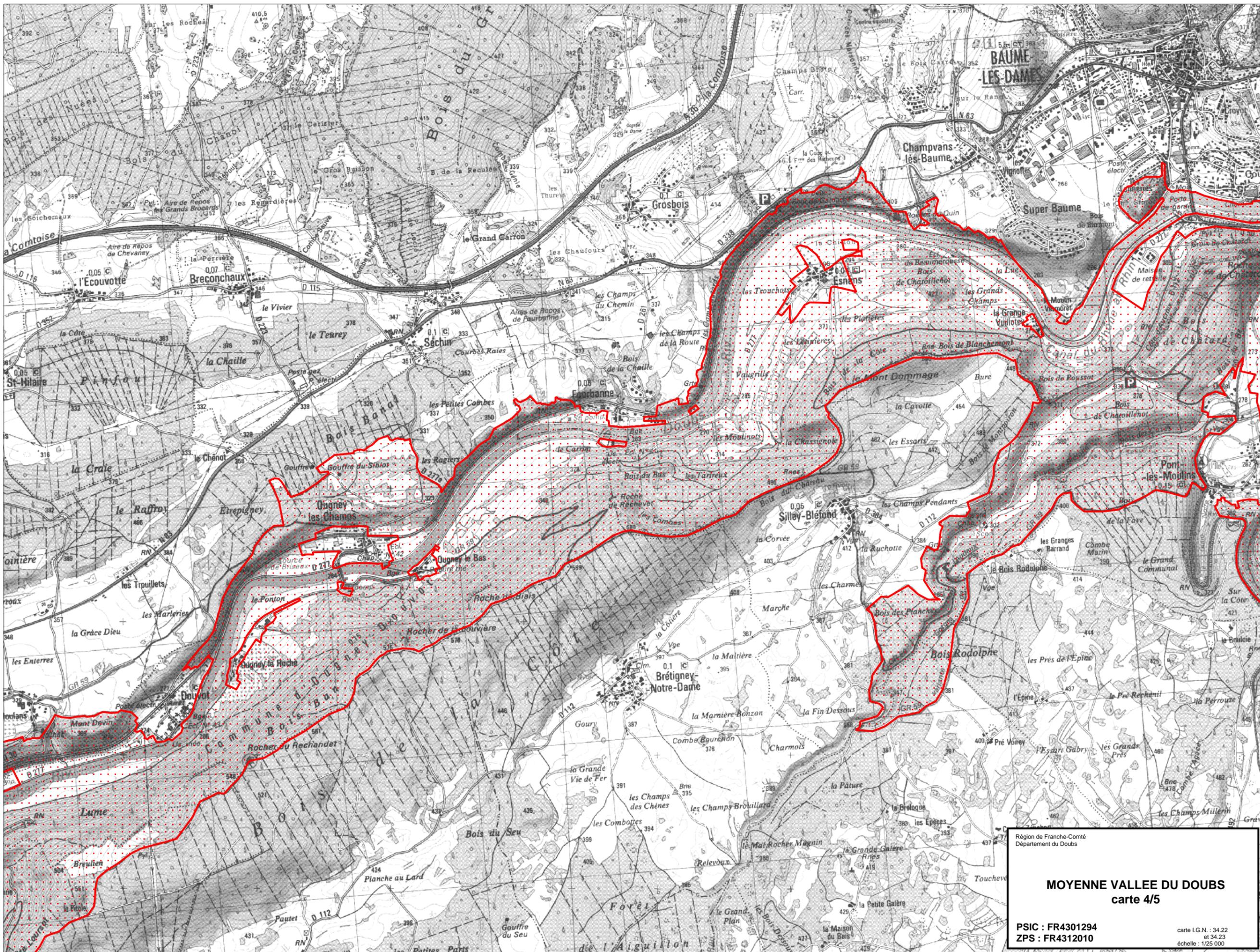


Région de Franche-Comté
Département du Doubs

MOYENNE VALLEE DU DOUBS
carte 3/5

PSIC : FR4301294
ZPS : FR4312010

carte I.G.N. : 34.22
et 34.23
échelle : 1/25 000



Région de Franche-Comté
Département du Doubs

MOYENNE VALLEE DU DOUBS
carte 4/5

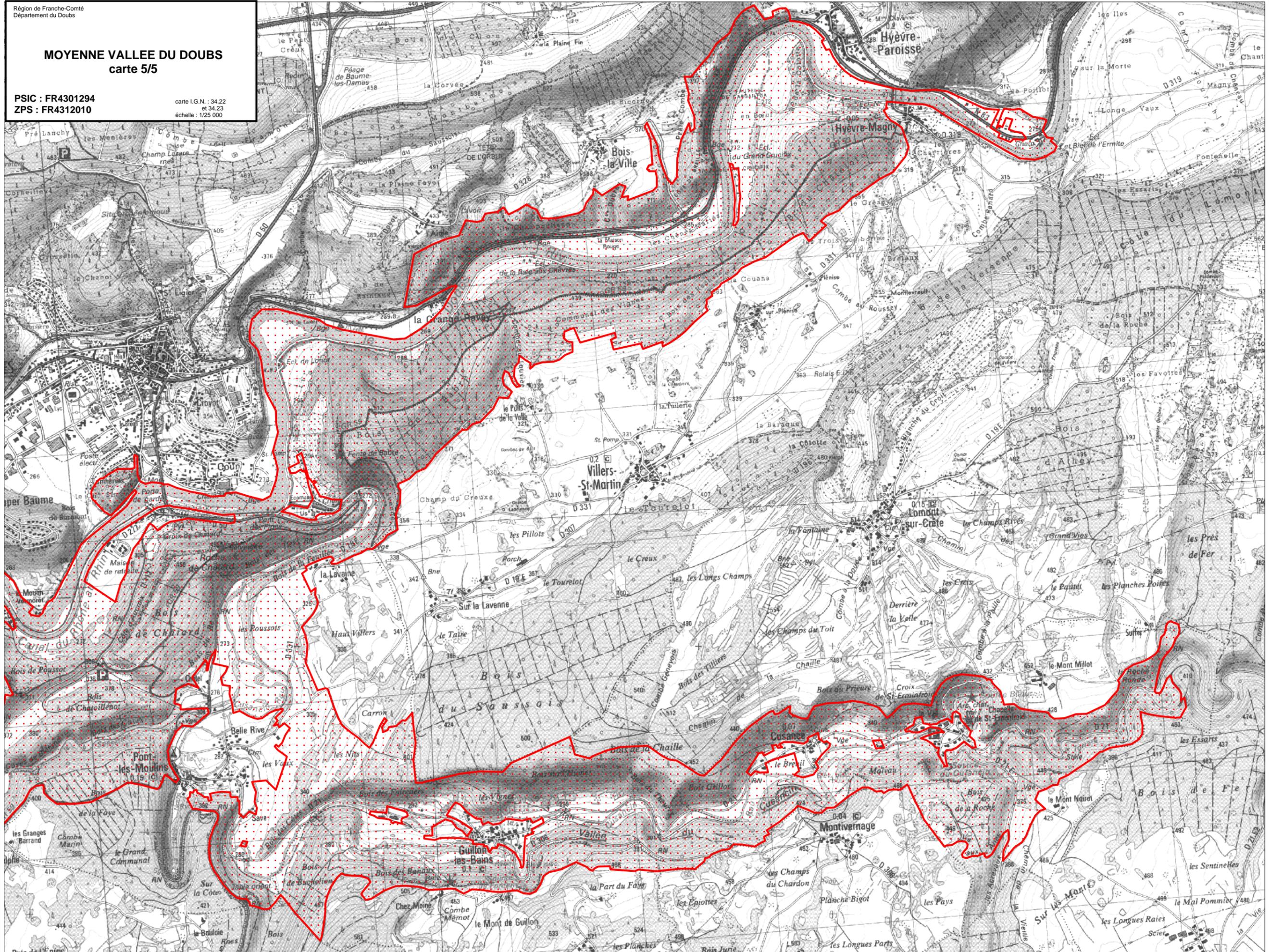
PSIC : FR4301294
ZPS : FR4312010

carte I.G.N. : 34.22
et 34.23
échelle : 1/25 000

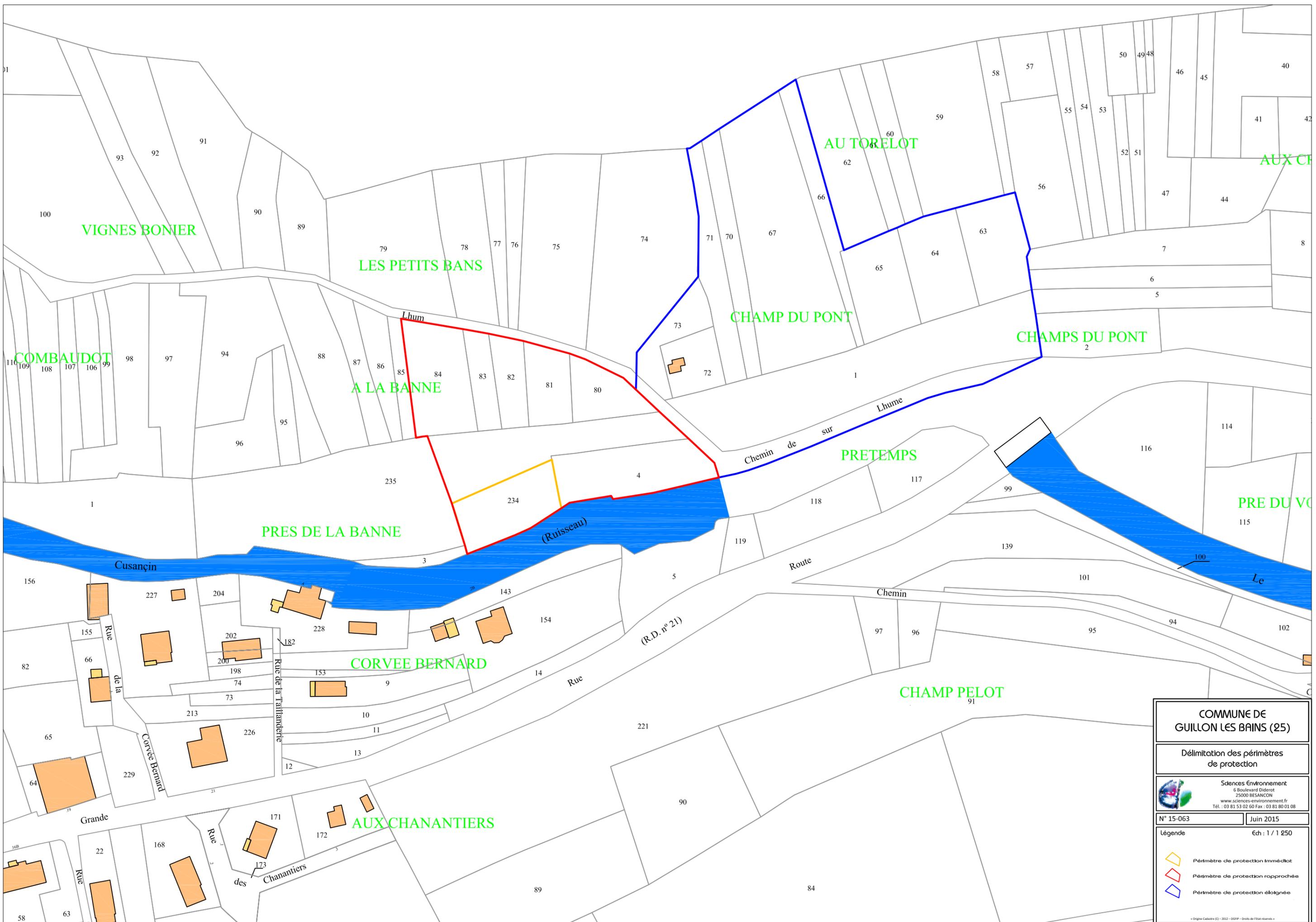
MOYENNE VALLEE DU DOUBS carte 5/5

PSIC : FR4301294
ZPS : FR4312010

carte I.G.N. : 34.22
et 34.23
échelle : 1/25 000



5.4. Annexe 4 : Périmètre de protection de captage



**COMMUNE DE
GUILLON LES BAINS (25)**

Délimitation des périmètres
de protection



Sciences Environnement
6 Boulevard Diderot
25000 BESANCON
www.sciences-environnement.fr
Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08

N° 15-063

Jun 2015

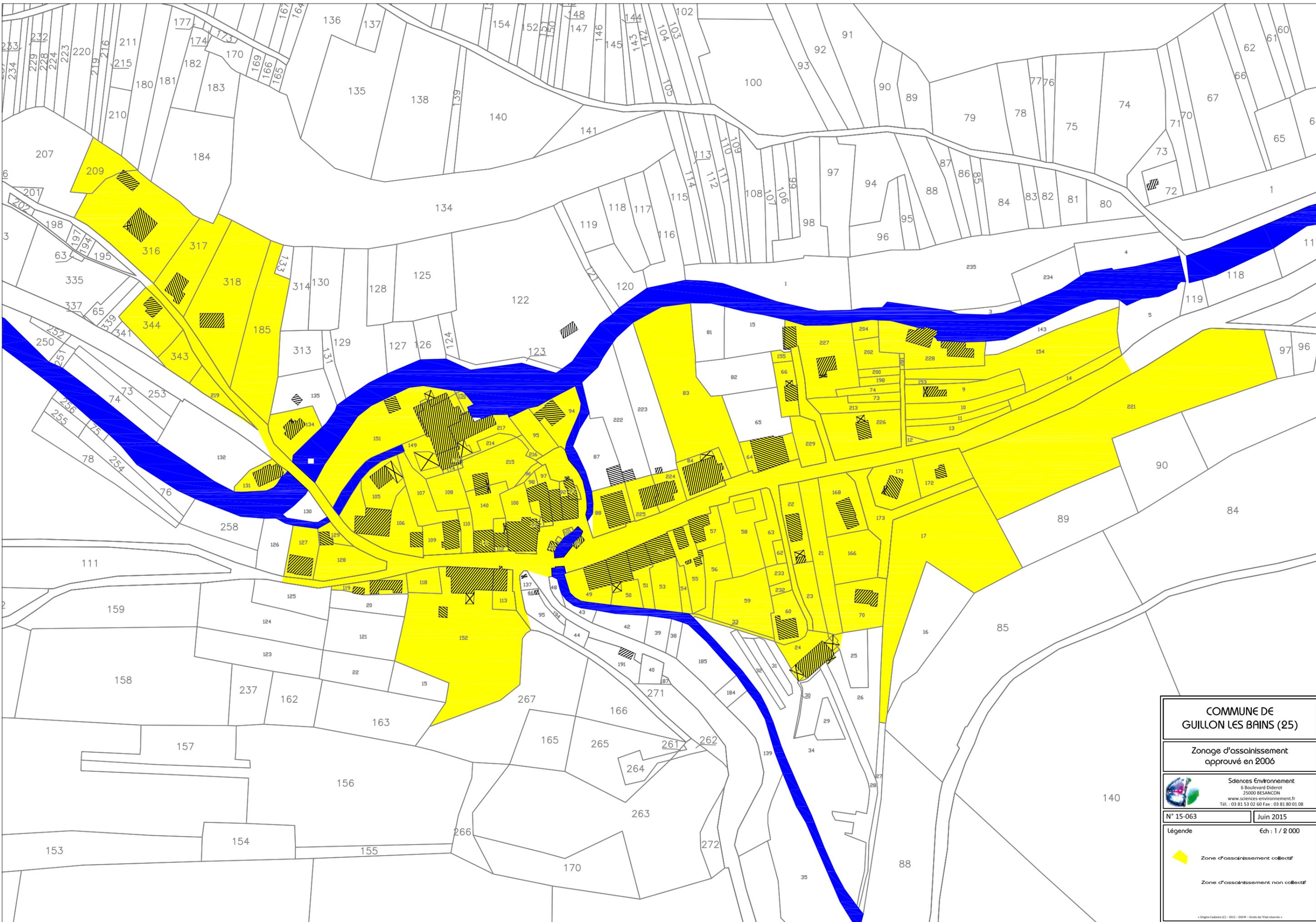
Légende

- ▭ Périmètre de protection immédiat
- ▭ Périmètre de protection rapproché
- ▭ Périmètre de protection éloigné

Ech : 1 / 1 250

* Origine Cadastre (C) - 2012 - DGFIP - Droits de l'Etat réservés *

5.5. Plan de zonage 2006 et délibération du Conseil Municipal 2006



COMMUNE DE GUILLON LES BAINS (25)	
Zonage d'assainissement approuvé en 2006	
 Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 BESANCON www.sciences-environnement.fr Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08	
N° 15-063	Jun 2015
Légende Ech : 1 / 2 000	
 Zone d'assainissement collectif	
 Zone d'assainissement non collectif	
© Origine Cadastre (C) - 2012 - DGFIP - Droits de l'Etat réservés	

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE GUILLON LES BAINS
25110ARRONDISSEMENT DE
BESANCONCANTON DE
BAUME LES DAMESExtrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal.
Séance du 16 NOVEMBRE 2006

OBJET :

ZONAGE
ASSAINISSEMENT

L'an deux mil six le seize novembre à vingt heures, Le Conseil Municipal de la commune de GUILLON LES BAINS, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur MARTIN Jean-Luc Maire, pour la session ordinaire du Mois de novembre

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée en Mairie le 17 Novembre 2006 que la convocation du conseil avait été faite le 10 novembre 2006 que le nombre de conseillers en exercice est de 11

Exécution des articles L 121.10, R 121.7, L 121.11, L 124.3, R 124.2, L 121.17, R 121.9 du Code des Communes.

Etaient présents : TOUS LES MEMBRES EN EXERCICE

Absent

Il a été procédé conformément à l'article L 121.14 du Code des Communes à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil Monsieur ROUSSILLON François ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Maire,

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal décide à l'unanimité de choisir le scénario N°2 de schéma du zonage d'assainissement proposé par Sciences Environnement

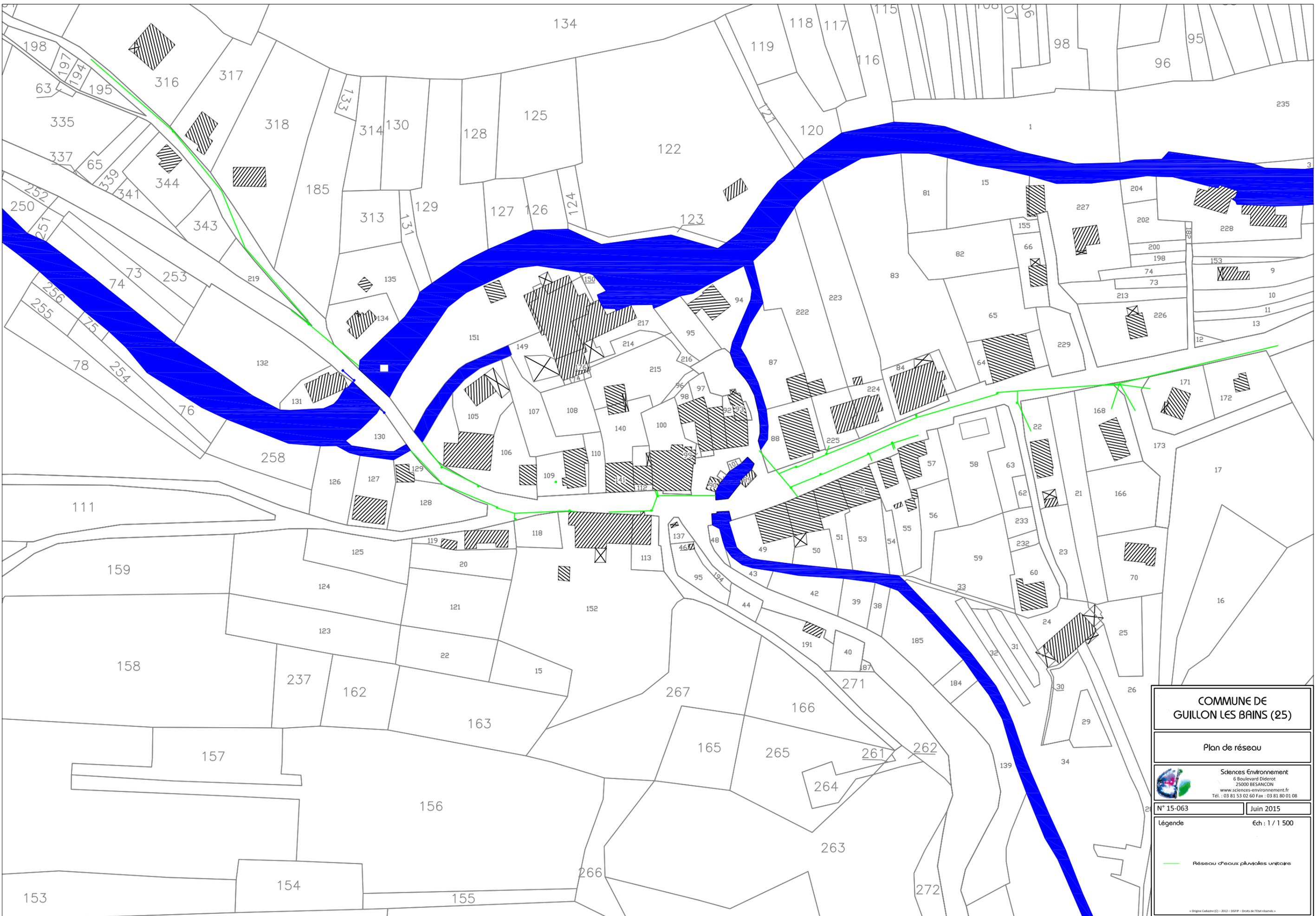
LE MAIRE,

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DDTJ
Reçu le



13 JUIN 2007

5.6. Plan de réseau communal



COMMUNE DE GUILLON LES BAINS (25)	
Plan de réseau	
 Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 BESANCON www.sciences-environnement.fr Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08	
N° 15-063	Juin 2015
Légende	Ech : 1 / 1 500
 Réseau d'eaux pluviales unitaire	
© Origine Cadastre (C) - 2012 - DGFIP - Droits de l'état réservés	

5.7. Plan du nouveau zonage 2015



**COMMUNE DE
GUILLON LES BAINS (25)**

Carte de Zonage d'Assainissement


Sciences Environnement
 6 Boulevard Diderot
 25000 BESANCON
 www.sciences-environnement.fr
 Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08

N° 15-063 Avril 2015

Légende Ech : 1 / 5 000

-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement non collectif

© Origine Cadastre (C) - 2012 - 0609 - Droits de l'Etat réservés

5.8. Délibération de la commune validant le nouveau zonage d'assainissement

5.9. Règlement d'assainissement non collectif (Communauté de Communes du Pays Baumois)



REGLEMENT DU SERVICE **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Baumoïse qui regroupe 25 communes : Adam Les Passavant, Aissey, Autechaux, Baume-Les-Dames, Bretigney-Notre-Dame, Cotebrune, Cusance, Esnans, Fontenotte, Fourbanne, Grosbois, Guillon-Les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Lomont-Sur-Crête, Luxiol, Montivernage, Passavant, Pont-Les-Moulins, Saint-Juan, Silley-Bléfond, Vergranne, Verne, Villers-Saint-Martin, Voillans.

La Communauté de Communes du Pays Baumoïse sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité »

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du Service Public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L.1312-1 du Code de la Santé Publique). Le contrôle est précédé d'un avis de visite au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant dans un délai de sept jours ouvrés. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 10 jours afin de convenir d'un nouveau rendez vous. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service à contacter sont mentionnées sur l'avis de passage.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner.

Cet article est également valable pour les techniciens du bureau BC2I chargé du diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée par courrier à l'occupant des lieux, ainsi que le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 15 jours ouvrés.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant de l'occupant de l'immeuble sont réalisées par voie postale.

Le SPANC peut être contacté par courrier ou par téléphone aux coordonnées mentionnées dans le présent règlement.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire auprès de la société BC2I un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle
 - un plan de masse du projet de l'installation
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment
 - une description du nombre de pièces principales
 - une description technique et un dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif retenue
 - une étude de sol lorsque la filière d'assainissement non collectif retenue l'exige ou en présence de contraintes particulières sur la parcelle (sol hydromorphe, présence d'une nappe, de roche, zone inondable...)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service BC2I par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un

agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit respecter pour la réalisation de son projet et à la collectivité qui donne également son avis. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC et de la Collectivité sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC et de la Collectivité, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par la visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 et à la collectivité. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour les rendre conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par la société BC2I désignée par la Communauté de Communes pour réaliser ces contrôles.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

Le propriétaire prépare pour le jour de la visite tous documents relatifs à la conception, au dimensionnement et à l'entretien de son système d'assainissement non collectif : factures de vidanges et de curage, factures de réparation, maintenance et d'entretien pour les équipements électromécaniques ; plans, schémas, étude de dimensionnement et documentation en sa possession concernant son système d'assainissement....

Le propriétaire rend accessible pour le jour de la visite l'ensemble des regards d'accès aux équipements d'assainissement non collectif : bac à graisses, fosses septiques, toutes eaux, regard de collecte, de répartition....

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V : Contrôle de Bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués,

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC, invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisi librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange, ou par visite sur place dans les conditions

prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

La fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est fixée à 5 ans.

Dans le cas d'installations identifiées comme présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, la fréquence du contrôle peut être réduite à 6 mois tant que le danger ou le risque perdure.

Dans le cas d'installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers, soit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles les documents attestant des opérations d'entretien et de vidange.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 19 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Contrôle diagnostic
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Ce montant sera fixé et révisé par une délibération du conseil communautaire.

Le montant de la redevance de contrôle est disponible sur le site internet : cc-paysbaumois.fr.

Article 20 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de Trésorerie de Baume-Les-Dames.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT)

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouvertures.

Chapitre VIII : Procédure établie en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

Article 22 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

1-envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant de prendre un autre rendez-vous sous un mois.

2-une fois ce délai passé, si la visite n'a pas été effectuée, un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception rappellera que le SPANC aura recours à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100 %. Le SPANC imposera un nouveau rendez-vous qui se déroulera en présence d'un agent assermenté.

3- Le technicien ANC et le Maire (ou une personne assermentée) se rendent sur les lieux. Si le contrôle ne peut toujours pas être réalisé, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique concernant l'obstacle à l'accomplissement des fonctions peut être appliqué.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 23 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions.

Article 24 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 25 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport de visite. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois. Il est remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, lors du contrôle de conception et d'implantation. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays Baumois.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application. Tout cas particulier non traité dans le règlement sera traité par délibération en conseil communautaire.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 20.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Baumois, les agents de la Société BC2I délégués au Service Public d'Assainissement non collectif par la Communauté de Communes du Pays Baumois et le receveur de la Communauté de Communes du Pays Baumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

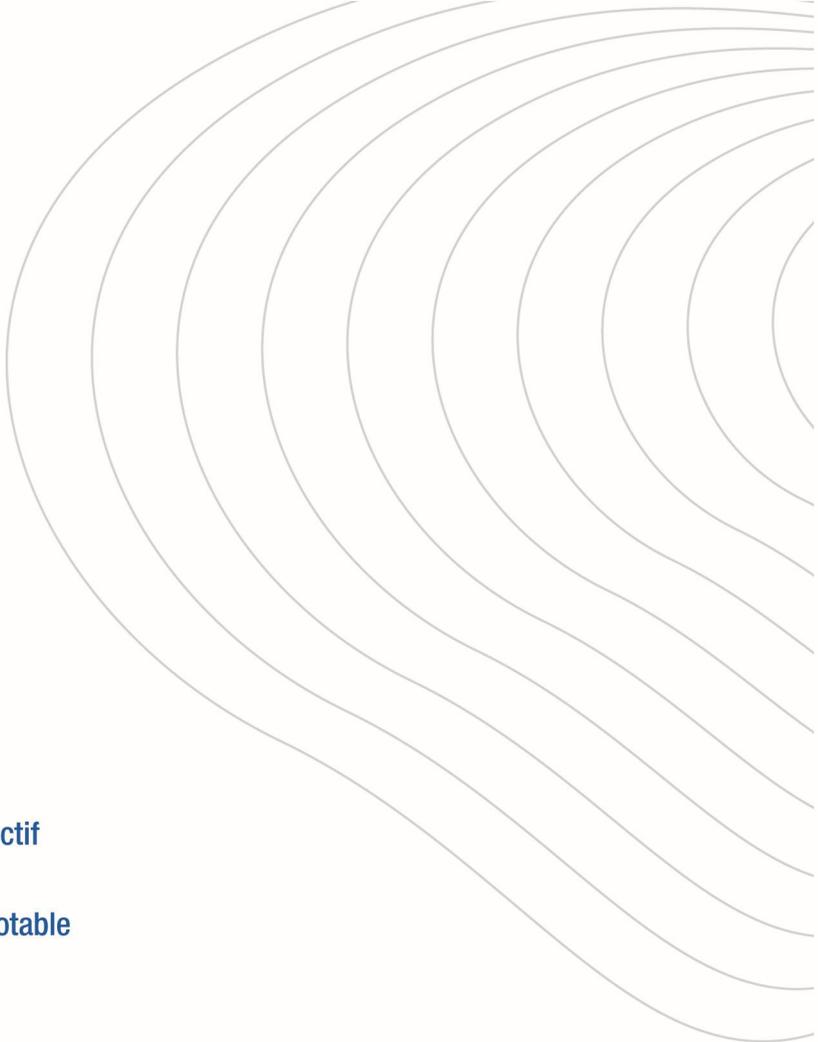
Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la séance du

2012.

Fait à Baume-Les-Dames le

Le Président,
GUILLOT Augustin



- 
-  **Énergies renouvelables**
 -  **Aménagement et environnement**
 -  **Déchets, Diagnostics de pollution**
 -  **Carrières, Installations classées**
 -  **Milieu naturel**
 -  **Hydrogéologie**
 -  **Eaux superficielles**
 -  **Assainissement collectif et non collectif**
 -  **Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable**



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
222, boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont Ferrand
Tél. +33 (0)4 73 83 69 21
Fax +33 (0)4 73 61 67 78
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 route de Joigny
89113 Fleury-la-Vallée
Tél. +33 (0)3 86 73 17 60
Fax +33 (0)3 86 73 16 37
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr